

QUESTIONS ET RÉPONSES LES PLUS FRÉQUENTES SUR LE RCREOMHQ

Ce document présente les questions les plus fréquemment posées à l'égard du RCREOMHQ. Les réponses fournies dans ce document présentent une interprétation du Règlement du régime, lequel est enregistré auprès de Retraite Québec. Le Règlement du régime est et demeure le document officiel pour le RCREOMHQ. Vous pouvez le consulter sur le site Internet du ROHQ dans la section « Avantages membres »/Régime de retraite.

1- Qu'est-ce qu'un régime de retraite ?

Le régime de retraite est un contrat écrit en vertu duquel l'employeur et les participants sont tenus de verser, à la caisse de retraite, des cotisations (entre 6 et 8,5 % du salaire brut pour l'employé et la contribution de l'employeur est identique à celle de l'employé plus 1 %). La totalité des cotisations ainsi que les intérêts accumulés sont crédités dans le compte du participant. Le régime des OMH est un régime à cotisations définies.

La caisse de retraite est un bien distinct de ceux de l'employeur et les sommes sont protégées en cas de fusion, d'intégration ou de fermeture. L'objectif de la Loi sur les régimes complémentaires est de faire en sorte que l'argent mis de côté dans un régime de retraite serve à vous verser un revenu de retraite. C'est pourquoi vos droits sont dits immobilisés.

2- À qui m'adresser pour obtenir de l'information sur mon régime de retraite ?

Votre employeur peut vous informer et vous remettre la documentation sur le régime de retraite. Vous pouvez aussi rejoindre le service à la clientèle de Manuvie qui est l'administrateur du régime des OMH au numéro sans frais 1 833 838-8873 ou par courriel à : gromail@manuvie.ca

3- Suis-je obligé d'adhérer et de participer au régime de retraite ?

La participation au régime des OMH est facultative, mais fortement recommandée. Au moment où un participant adhère au régime, sa participation devient obligatoire et ne peut cesser qu'au moment de sa retraite ou de son départ de l'organisation. Cependant le salarié peut demander à son employeur de modifier sa cotisation tout en restant entre les balises de 6 et 8,5 %.

4- Est-ce que la rente de mon régime de retraite sera harmonisée avec celle de Retraite Québec ?

Non, Retraite Québec, l'administrateur du Régime de rentes du Québec, vous versera une rente en fonction des montants accumulés et de vos années de participation au Régime de retraite du Québec.

5- En cas de faillite personnelle, mon fonds de pension peut-il être saisi ? Et si je veux m'acheter une propriété, puis-je me servir de mon fonds de pension ?

Les sommes que vous détenez dans votre régime de retraite sont insaisissables et incessibles. Elles ne peuvent, par exemple, être données en garantie. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une partie pourra être cédée à votre conjoint ou être saisie pour défaut de payer une dette de pension alimentaire. Le fonds de pension ne peut pas servir de mise de fonds dans le cas d'un achat d'une propriété ou d'un commerce.

6- En cas de maladie à court, long terme, accident de travail, congé de maternité ou congé sans solde est-ce que je dois cotiser à mon régime ?

Si vous recevez de l'assurance salaire ou autres rémunérations en relation avec votre état, les cotisations cessent. Cependant, si vous désirez continuer à cotiser, vous pouvez le faire et l'employeur est dans l'obligation de verser sa cotisation et cela tant qu'il y a un lien d'emploi. Le calcul de la cotisation se fait en fonction du salaire hebdomadaire que vous receviez au moment de partir en congé.

Si vous prenez un congé sans solde, comme il n'y a pas de salaire versé, aucune cotisation au régime n'est permise.

Pour toutes les situations énumérées, vous ne pourrez pas faire de rachat pour les semaines, mois, ou années où vous étiez absent.

7- Je quitte mon emploi pour quelques raisons que ce soit et ceci avant ma retraite, qu'advient-il de mon fonds de pension, ou je pars travailler pour un autre OMH ?

Premièrement, vous cessez de cotiser au régime. Les parts employeur et employé vous sont acquises à 100 %. Votre employeur a l'obligation de communiquer votre départ à Manuvie. Un conseiller de Manuvie communiquera avec vous pour vous expliquer les choix qui s'offrent à vous. Si vous laissez votre montant accumulé chez Manuvie jusqu'au moment où vous le jugerez opportun, le comité de retraite a négocié et obtenu un taux d'administration des frais très avantageux pour les ex-participants au régime.

Deuxièmement, si vous changez d'emploi pour aller travailler dans un autre OMH, sachez que vous ne pourrez pas retirer les sommes accumulées. Votre fonds accumulé sera transféré chez votre nouvel OMH.

8- Si je décède et je suis toujours à l'emploi de mon OMH ?

Si je suis marié : vous n'êtes pas judiciairement séparé de corps, la prestation de décès sera versée au conjoint.

Si je suis conjoint de fait : Définition : elle ou il vit maritalement avec le participant non marié de même sexe ou de sexe différent depuis au moins trois ans. Ou, un an dans les cas suivants : un enfant est né ou est à naître de cette union. Ou, ils ont conjointement adopté un enfant durant leur vie maritale ; ou si l'un des deux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période. Si c'est le cas, la prestation de décès sera versée au conjoint de fait.

Je suis célibataire : la prestation sera versée à votre bénéficiaire ou, à défaut, à vos héritiers.

NOTE : La prestation de décès est payable en un seul versement et n'est plus immobilisée. La loi de l'impôt s'applique selon les modalités de transfert.

9- Si je veux prendre ma retraite avant 65 ans, suis-je pénalisé ?

Non, vu que c'est un régime à cotisations définies. Vous avez accumulé un montant et il n'y a pas de pénalité d'aucune sorte.

10- Qu'advient-il à 65 ans si je demeure à l'emploi de mon office ?

Vous aurez une décision à prendre ;
Premièrement, vous pouvez continuer à contribuer à votre régime de retraite jusqu'à l'âge limite de 71 ans.
Ou ;
Deuxièmement, vous pouvez décider de cesser de contribuer à votre régime de retraite. Votre fonds continue à s'accumuler.

11- Si je divorce ou je me sépare pendant que je suis à l'emploi de mon OMH ?

Les droits que vous avez accumulés dans le régime de retraite peuvent être partagés dans le cadre du partage du patrimoine familial ou de la dissolution du régime matrimonial.

Si vous n'êtes pas marié et vivez en union de fait, vous pouvez aussi partager, après avoir cessé de vivre avec votre conjoint, les droits que vous accumulez dans votre régime de retraite pendant votre vie commune.

Une fois que votre décision est prise, vous informez l'administrateur du régime et celui-ci vous informera de la démarche à suivre.

12- Je prends ma retraite ?

Vous informez votre employeur de votre décision. Celui-ci fait parvenir à l'administrateur du régime votre décision. Un planificateur de Manuvie entrera en contact avec vous pour vous expliquer vos choix et vous aider dans votre décision.

13- Compte de retraite immobilisé (CRI) et Fonds de revenu viager (FRV) Comment s'y retrouver ?

Vous participez au régime de retraite des OMH. Vous comptez quitter prochainement votre emploi. Comme vous cesserez de participer à votre régime, vous vous demandez certainement ce qu'il adviendra de vos droits accumulés au cours des années. Rassurez-vous, vous ne les perdrez pas, mais vous devrez, avec l'aide du planificateur de Manuvie, décider de transférer leur valeur dans des comptes permis par la loi. Le FRV et le CRI sont les véhicules d'épargne les plus souvent choisis.

En fait, ces deux véhicules servent au transfert des sommes accumulées dans les régimes complémentaires de retraite et qui visent à vous procurer un revenu de retraite.

8 mars 2023